

La Queue-en-Brie, le 24 JAN. 2023

Direction de la voirie, de l'eau potable et de l'assainissement

Service exploitation

Affaire suivie par Hervé VEYSSIERE

01.41.94.30.00

contact@gpsea.fr

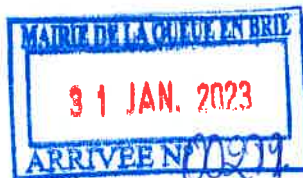
Réf. : 2022-34514

Hôtel de Ville

Service Urbanisme - Monsieur CAILLAUD

Place du 18 juin 1940

94 510 La Queue-en-Brie



Objet : PC 094 060 22 N1010

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 094 060 22 N1010, relatif à la construction de 4 bâtiments d'activités située dans la ZAC Notre Dame, route de Brie à La Queue-en-Brie, je vous informe qu'au droit de la parcelle, cette voie est desservie par des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales territoriaux. A ce titre, les prescriptions générales suivantes sont à respecter :

- L'assainissement interne à la parcelle doit être de type séparatif et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur sur le Territoire.
- Le SAGE Marne Confluence préconise de respecter le principe de « zéro rejet » au réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité technique de rétention totale à la parcelle, et quelles que soient les contraintes du site, le pétitionnaire devra conserver intégralement les petites pluies (à savoir les 10 premiers millimètres) sur la parcelle. Au-delà des 10 premiers millimètres, les eaux pluviales pourront faire l'objet d'une régulation limitée à 2 l/s/ha, avant rejet au réseau public d'eaux pluviales. Le pétitionnaire devra justifier par une note technique détaillée de la démarche engagée.
- Le pétitionnaire devra dimensionner ses ouvrages d'infiltration et/ou de rétention afin de gérer toutes les eaux pluviales sur la parcelle.
- Le réseau d'eaux usées privé doit être éloigné de toute fondation ou végétation installée à proximité de la canalisation.
- Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser, même en petites quantités, les produits définis à l'article 8 du règlement d'assainissement en vigueur sur le Territoire.
- Les eaux issues des parkings à ciel ouvert de plus de 5 places et de voiries de surface devront subir un traitement de débouage / déshuilage avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.
- Tout ouvrage d'assainissement implanté sur parcelle privée n'a pas vocation à être géré par le service public d'assainissement. En cas de changement de domanialité, Grand Paris Sud Est Avenir devra être sollicité au préalable afin de s'accorder sur le périmètre de la rétrocession, et définir les modalités et les préconisations techniques.
- Toute extension nécessaire au raccordement de la parcelle sera à la charge du pétitionnaire.

Au vu des pièces transmises pour l'instruction du dossier, Grand Paris Sud Est Avenir émet un avis **FAVORABLE** sur le volet assainissement de ce projet.

Je vous rappelle par ailleurs, que le raccordement au réseau du Territoire devra faire l'objet d'une demande auprès du service assainissement du Territoire, et sera soumis au versement de la taxe portant sur la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette dernière est estimée à 245 279,63 € T.T.C : 19 451,20 m² de surface créée x 12,61 € de PFAC et PFAC-AD (délibération CT2016.10/181-1 à 24 du 14 décembre 2016).

A l'issue des travaux, le pétitionnaire fera établir un rapport détaillé présentant la conformité assainissement (séparation stricte eaux usées et eaux pluviales) sur l'ensemble des installations privatives d'assainissement, et transmettra le rapport au service assainissement du Territoire pour validation de l'état de conformité.

La Direction de la Voirie, de l'Eau Potable et de l'Assainissement reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service exploitation de la
voirie, de l'eau potable et de
l'assainissement



Barthelemy FETGO